

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Etienne DAILLY, Edouard LE BELLEGOU et Marcel MOLLE tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a été déposée conjointement par les trois rapporteurs au Sénat de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Votre rapporteur ne reviendra pas sur les longues explications qui ont été données dans l'exposé des motifs de cette proposition, et auxquelles il vous demande de vous reporter. Il se contentera de rappeler que le texte qui vous est présenté répond à un double objet.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir le numéro :

Sénat : 40 (1966-1967).

I. — *L'objet principal* est de modifier la date d'application de la loi aux sociétés existantes qui mettront leurs statuts en harmonie avec la réglementation nouvelle. Cette date avait été fixée d'une façon uniforme au 1<sup>er</sup> août 1968. Or les praticiens de l'industrie et du commerce regrettent que les nombreuses dispositions à caractère novatoire que comporte la loi ne puissent pas, malgré leur grand intérêt, être appliquées à une date plus rapprochée.

A l'article 499, il vous est donc proposé de décider que la loi nouvelle s'appliquera aux sociétés dès que leurs statuts harmonisés auront fait l'objet des formalités de publicité requises ou à défaut le 1<sup>er</sup> août 1968. Dans le cas où aucune harmonisation ne se révèle nécessaire la loi s'appliquera lorsqu'une délibération de l'assemblée générale constatant la conformité des statuts aura fait l'objet de la même publicité.

II. — *L'objet accessoire* de la proposition est de préciser à la faveur de cette modification quelques points qui pourraient, en l'état actuel du texte, donner lieu à des difficultés d'interprétation. Il ne saurait en effet être question par la présente proposition de loi de remettre en cause les dispositions adoptées par le Parlement voici à peine six mois.

Ces précisions sont les suivantes :

A l'article 128, concernant l'autorisation par le conseil de surveillance des sociétés de type nouveau des cautions, avals et garanties une harmonisation avec l'article 98 qui traite des mêmes opérations dans les sociétés de type classique est souhaitable.

A l'article 362, une détermination plus précise du seul cas où l'action en nullité n'est pas éteinte lorsque la cause de cette nullité a cessé d'exister serait préférable : il s'agit de l'illicéité de l'objet social.

A l'article 457, qui punit sévèrement la communication d'informations mensongères, il convient de substituer les mots « tout commissaire aux comptes » aux mots « toute personne », car il va de soi qu'il ne peut s'agir que des commissaires aux comptes.

Aux articles 464 et 479, une modification de forme s'impose pour que les articles 463 et 478 s'appliquent sans discussion aux membres du directoire et du conseil de surveillance des sociétés de type nouveau.

A l'article 493, une modification est apportée à l'article afin que la disposition prévue au deuxième alinéa et tendant à préserver les droits des actionnaires sans priver de tantièmes les administrateurs qui, dans un but de bonne gestion, auront incorporé les réserves de réévaluation au capital par élévation de la valeur nominale des actions, s'applique aussi lorsque cette augmentation de capital est réalisée par distribution d'actions gratuites.

A l'article 499, deux corrections complémentaires sont nécessaires, l'une substituant les mots « sociétés par actions » aux mots « sociétés anonymes » trop restrictifs, l'autre pour faire disparaître les termes « à défaut de quorum requis » qui peuvent se révéler impropres (en cas de seconde convocation de l'assemblée des actionnaires aucun quorum n'est exigé).

A l'article 505 enfin, une légère correction de forme est apportée dans un but d'harmonisation avec l'article 499.

\*  
\* \*

Votre Commission a examiné et approuvé les termes de cette proposition sous réserve d'une légère modification de pure forme à l'article 2. Il convient de bien préciser qu'il s'agit de l'illicéité de l'objet *social*.

C'est dans ces conditions que votre Commission vous demande d'adopter le texte de la proposition de loi qui suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

« Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

### Art. 2.

L'article 362 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 362. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social. »

### Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 457 de la loi précitée du 24 juillet 1966, aux mots : « ... toute personne qui... », sont substitués les mots : « ... tout commissaire aux comptes qui... ».

### Art. 4.

A l'article 464 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « articles 437 à 459, 462 et 463 », par les mots : « articles 437 à 459 et 462 », et compléter ledit article 464 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 463 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. »

Art. 5.

A l'article 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « articles 465 à 478 », par les mots : « articles 465 à 477 », et compléter ledit article 479 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 478 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 %, dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale, que cette assemblée générale ou une assemblée générale antérieure aura décidé une augmentation du capital, soit par émission d'actions nouvelles libérées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par la conjugaison de ces deux moyens, et que cette augmentation de capital aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque actionnaire au titre de l'intérêt statutaire à un montant au moins égal à celui précédemment perçu au même titre. »

Art. 7.

I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 499 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le quatrième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :

« Si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Le cinquième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :

« La présente loi est applicable à une société dès que la modification des statuts nécessaires à la mise en harmonie a fait l'objet des formalités de publicité requises ou, à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. Jusqu'à cette application, la société demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures. Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est alors applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités. »

#### Art. 8.

L'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 505. — Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, les dispositions relatives... » (*Le reste sans changement.*)